

30 janvier 1865

Arrêté relatif à l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires et les lycées

[Victor Duruy]

Source : *B.A.M.I.P.* n° 54, p. 62-65. [Extraits].

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Vu l'arrêté du 15 mai 1845 sur l'enseignement du chant dans les écoles publiques ;
Vu le règlement du 31 juillet 1851, concernant l'enseignement des écoles normales primaires ;
Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

Arrête les dispositions suivantes pour l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires :

Article 1^{er}. - L'enseignement de la musique est obligatoire pour tous les élèves des écoles normales primaires. Il en est de même du plain-chant pour les élèves catholiques et du chant religieux pour les autres communions.

Art 2. - L'enseignement musical dans les écoles normales embrasse les matières suivantes :

1° Principes élémentaires de musique et de chant. Lecture, écriture et dictée musicale sur la portée ;

2° Principes élémentaires du plain-chant. Étude élémentaire de l'orgue.

Le piano pourra être employé comme moyen d'introduction à l'étude de l'orgue.

3° Étude élémentaire de l'accompagnement.

Art 3. - Ces matières sont réparties de la manière suivante entre les trois années d'études :

Première année. - Principes élémentaires de musique. Notions sur l'émission vocale, sur la respiration et sur le classement des voix. Lecture sur les clefs de *sol* et *fa*, dans tous les tons majeurs et mineurs et avec les mesures les plus usitées. Notions théoriques sur les autres clefs et les autres mesures.

Deuxième année. - Continuation des exercices de lecture. Écriture sous la dictée. Exécution de morceaux de chant à plusieurs voix.

Étude élémentaire du plain-chant. Notation, modes, lecture avec paroles.

Exercices élémentaires de mécanisme sur le piano ou l'orgue. Gammes dans tous les tons majeurs et mineurs.

Troisième année. - Continuation des exercices de musique et de plain-chant.

Étude élémentaire de l'accompagnement, spécialement en vue de l'accompagnement du plain-chant.

Lecture de morceaux faciles en accords plaqués, et accompagnement d'un plain-chant donné, soit à la basse, soit à la partie supérieure.

Art 4. - Cinq heures par semaine sont consacrées, dans chacune des trois années, aux leçons de musique ou de plain-chant.

Le temps attribué, dans l'intervalle des leçons, à l'étude du piano ou de l'orgue, est pris sur la durée des récréations et sur le temps laissé libre le dimanche entre les offices.

Art 5. - L'orgue, l'harmonium et le piano sont les seuls instruments employés pour l'enseignement musical dans les écoles normales primaires.

[...]